



PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**  
Bureau des Installations Classées

Arrêté complémentaire du 25 mai 2009  
autorisant la société TIMAB à exploiter une  
cuve de stockage d'acide phosphorique

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLET-ET-VILAINE**

N° 36278-1

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 autorisant la société TIMAB à exploiter une installation d'engrais ;
- VU la demande en date du 5 juin 2008 présentée par la société TIMAB Industries dont le siège social est situé 55, boulevard Jules Verger sur le territoire de la commune de DINARD (35803), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'engrais avec cuve de stockage d'acide phosphorique, rue du Clos du Noyer à Saint-Malo ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 3 novembre au 5 décembre 2008 inclus sur le territoire des communes de SAINT-MALO, SAINT-SERVAN-SUR-MER et PARAMÉ ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU la publication de cet avis dans OUEST-FRANCE et LE PAYS MALOUIN ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis par le conseil municipal de la commune de SAINT-MALO ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport et les propositions en date du 24 février 2009 de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU les avis en date des 10 mars et 7 avril 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 7 mai 2009 à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;**

### ARRÊTE

**Article 1** – L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 36278 du 21 décembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacités ou volume des activités	Régime	Seuil régime	
				D	A
2515-1	<b>Broyage, concassage, criblage, ensachage,</b> pulvérisation, nettoyage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :  1. Supérieure à 200 kW	Puissance installée sur le site de la TIMAB de <b>435 kW</b>	A	40 kW	200 kW
1611-1	<b>Acide phosphorique, acide sulfurique</b> (emploi ou stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 tonnes	Stockage d'acide phosphorique de <b>3 020 tonnes</b>	A	50 t	250 t
2920-2.b	<b>Installation de compression</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieure à $10^5$ Pa d'une puissance inférieure à 500 kW, mais supérieure à 50 kW	Installation de compression d'une puissance totale de <b>75 kW</b>	D	50 kW	500 kW
2910-A.	<b>Combustion</b> <i>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse pour une puissance thermique</i> A - <i>Lorsque l'installation consomme seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. La puissance thermique maximale de l'installation est</i>  2. Supérieure ou égale à 2 MW et inférieure à 20 MW	Stockage granulation $U_2$ <b>385 kW</b>  Séchage granulation $U_3$ <b>920 kW</b>	NC	2 MW	20 MW

A = autorisation

D = déclaration

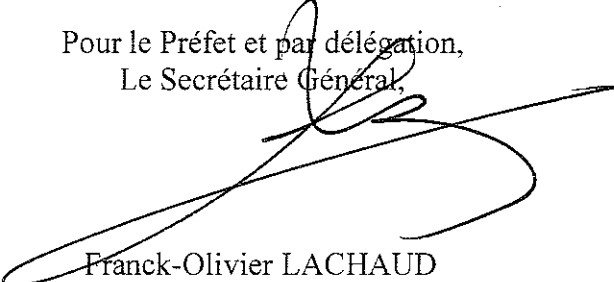
NC = Non classé

Quantité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture d’Ille-et-Vilaine, l’Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société TIMAB Industries et une copie sera adressée au Maire de Saint-Malo.

---

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Franck-Olivier LACHAUD